



Traité Békhorot

Michna 3 - Chapitre 4

הַשּׁוֹחֵט הַבְּכוֹר וּמֵרָאָה אֶת מוֹמוֹ,
רַבִּי יְהוּדָה מְתִיר.
רַבִּי מֵאִיר אוֹמֵר:
הוֹאִיל וְהוּא נִשְׁחַט שְׁלֹא עַל פִּי מַמָּחָה,
אָסוּר:

[Dans le cas de]celui qui abat le premier-né[de l'animal]et[montre ensuite]son défaut[à un expert pour déterminer s'il s'agit d'un défaut, et il a été établi par l'expert qu'il s'agit en fait d'un défaut qui rend son abattage autorisé], Rabbi Yehouda considère il permettait[à un Kohen de bénéficier du premier-né]. Rabbi Meïr dit : Puisqu'il n'a pas été abattu selon[l'avis d']un expert, il est interdit.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions